

◀ Le Certificat d'aptitude pédagogique aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ▶

Une nouvelle formation au rabais !

Le ministère crée un nouveau diplôme, le CAPPEI, en remplacement des CAPASH et 2CA-SH. Ce diplôme commun aux enseignant-e-s des premier et second degrés, fait disparaître les options (A, B, C, D, E, F et G).

Cette nouvelle certification serait, selon le ministère, une réponse aux exigences de l'école inclusive contenue dans la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, du 08 juillet 2013.

Il considère que la séparation adaptation / handicap n'est plus opérationnelle parce que de nombreux/euses élèves en situation de handicap sont aujourd'hui scolarisé-e-s en SEGPA. De même, que des personnels des RASED travaillent avec des élèves qui, pour certain-e-s, relèveront, dans la suite de leur scolarité, du champs du handicap.

Quel est le projet du ministère pour ce nouveau certificat d'aptitude ?

300h de formation sont prévues :

- ◆ 144h de tronc commun à destination de l'ensemble des enseignant-e-s 1er et 2nd degrés quel que soit leur poste spécialisé d'affectation.
- ◆ deux modules d'approfondissement de 52 heures chacun à choisir parmi dix modules en fonction de son poste d'affectation ⁽¹⁾.
- ◆ un module d'adaptation à l'emploi de 52h lié au poste d'affectation ⁽²⁾.

Pour les RASED, une formation avec deux dominantes

Les enseignant-e-s qui se destineront au travail en RASED pourront construire leur parcours de formation en fonction de 2 dominantes, la dominante pédagogique ou la dominante relationnelle ; ces deux dominantes étant abordées conjointement dans les 52 heures du module correspondant.

Des modules de formation après la certification

Après la certification, 100 heures de formation sur 5 ans sont possibles dans le cadre de modules "d'initiative nationale" ; facultatifs puisque les enseignant-e-s y auront accès après leur certification.

Une nouvelle épreuve : « personnel ressource » pour l'inclusion

Une troisième épreuve (en plus des deux existantes) est créée dans l'examen de certification : « présentation d'une action conduite par le candidat (20 minutes) témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive, suivie d'un échange avec la commission (10 minutes).

La présentation peut se faire à partir de tout support écrit ou numérique (enregistrements audio, vidéo, etc.) ».

Il s'agira pour le /la candidat-e de présenter une action menée dans le cadre de son poste à destination par exemple des enseignant-e-s des classes ordinaires, parents... ; action liée à sa pratique de l'école inclusive.

Lors de son VIIème congrès de mai 2015 la fédération SUD éducation affirmait :

« Un syndicat de transformation sociale comme le nôtre se retrouve dans les principes d'une école inclusive, c'est-à-dire dans une posture éthique qui affirme que l'école est pour tou-te-s. Nous revendiquons une école démocratique, émancipatrice, qui n'exclut pas. L'enjeu est de permettre à des enfants reconnu-e-s être en situation de handicap ou en grande difficulté scolaire d'être scolarisé-e-s, en milieu ordinaire, dans la mesure de leurs capacités, en prenant en compte les dimensions sociales et culturelles. Mais le principe d'une école réellement inclusive et d'un collège vraiment pour tou-te-s est un objectif à atteindre.

L'inclusion actuelle, telle qu'envisagée par le ministère, est loin d'être une inclusion réelle.

... Actuellement la scolarisation des élèves en situation de handicap repose uniquement sur la responsabilité de l'enseignant-e- Ce qui génère une dégradation forte des conditions de travail. »

Cette nouvelle réforme s'inscrit totalement dans ce que nous dénonçons. Le ministère cherche à mettre en place l'école inclusive à marche forcée sans aucune garantie quant à la mise en œuvre et les moyens alloués.

Une certification unique pour des postes différents

La certification unique 1er et 2nd degrés est intéressante et permet une réelle avancée dans la formation des enseignant-e-s du second degré pour lequel-le-s la formation actuelle du 2CA-SH était loin d'être satisfaisante.

Pour autant avec une même formation, les personnels 1er et 2nd degré n'auront pas accès aux mêmes postes.

Ainsi les postes en RASED, ULIS écoles ne seront pas accessibles aux enseignant-e-s du 2nd degré. De même le ministère souhaite restreindre à terme l'accès des ULIS collèges pour les enseignant-e-s du 1er degré.

Réduction du temps de formation

Cependant avec cette nouvelle certification, le ministère en profite pour faire des économies. Pour les enseignant-e-s du 1er degré, le temps de formation est réduit. Cette nouvelle formation représente 100 heures de moins par rapport au CAPASH. En 13 ans, depuis la fin du CAPSAIS, la formation spécialisée des enseignant-e-s du premier degré aura donc perdu 450 heures !

Formation en alternance

Cette nouvelle formation entérine aussi la formation en alternance déjà en œuvre et dont on connaît les effets néfastes. Les enseignant-e-s concerné-e-s ont

donc obligation d'exercer sur un poste spécialisé en même temps qu'ils/elles sont en formation. La charge de travail est très lourde entre la prise de nouvelles fonctions (pour lesquelles les enseignant-e-s ne sont pas encore formé-e-s...) et la participation à la formation. Chaque année de nombreux/euses enseignant-e-s abandonnent faute de pouvoir mener de front ces deux tâches.

L'alternance ne permet pas de faire une pause pour pouvoir réfléchir aux futures missions et à la façon de penser son travail au sein de celles-ci.

Fin des options de spécialisation

Cette certification unique entérine également la fin des options. La « spécialisation » porte désormais sur le type de poste occupé. Même si les formations spécialisées précédentes étaient loin d'être parfaites, nous ne pouvons nous satisfaire d'une formation qui n'offre que 52 heures « d'adaptation au type de poste ». C'est bien maigre comme adaptation à l'emploi.

Fin des options E et G pour les RASED

Pour les personnels des RASED, ce nouveau décret annonce la fin des deux missions distinctes jusqu'ici assurées par les maître-sse-s E et maître-sse-s G. En effet les enseignant-e-s vont suivre la même formation quelle que soit leur mission au sein du RASED (aide à dominante pédagogique ou aide à dominante relationnelle). Ceci signifie que ces personnels seront interchangeables au sein des pôles ressources.

De même, devoir choisir uniquement deux modules d'approfondissement est bien trop limitant : tou-te-s les enseignant-e-s auraient besoin d'une grande partie ou de l'ensemble de ces modules.

Fin de l'enseignement adapté

Ce décret annonce aussi la fin de l'adaptation. De l'aveu même du ministère, l'adaptation n'a plus lieu d'être. Seule l'école inclusive permet de scolariser dans de bonnes conditions l'ensemble des élèves en difficulté. Cette nouvelle formation et l'ensemble des mesures adoptées dans l'enseignement spécialisé depuis 2013 et la loi de Refondation de l'école nient la spécificité de l'adaptation scolaire qui s'adresse à des élèves qui ne relèvent ni du champ médical ni du handicap.

Or, la difficulté scolaire est pour beaucoup, la conséquence de conditions sociales et concerne en premier lieu les enfants de milieux populaires. Ceci alors que l'Ecole reproduit ou aggrave les inégalités sociales. Les élèves en grande difficulté scolaire, au

lieu d'avoir des enseignements adaptés à leur situation, sont ainsi renvoyés à des traitements médicaux ou paramédicaux, ou conduits vers des structures externes au service public d'éducation. Cette disparition de l'adaptation implique logiquement la liquidation des RASED, des SEGPA, des EREA...

Pour SUD éducation, l'école inclusive comme nous la souhaitons, ne peut être mise en œuvre sans modifications importantes des politiques actuelles, sans repenser la formation, sans concevoir un réel budget à la hauteur des ambitions, sans repenser le cadre global de la société. C'est en luttant contre toutes les dérives exclusives que nous y parviendrons.

Pour une réelle école inclusive, SUD éducation revendique :

→ **Une année de formation à temps plein. Ce qui permet d'augmenter considérablement le volume horaire de la formation, de dispenser les personnels en formation de toute tâche d'enseignement et de prévoir des périodes de stages.**

→ **L'accès à l'ensemble des modules par les enseignant-e-s spécialisé-e-s des 1er et 2nd degré. Et au delà par l'ensemble des enseignant-e-s des classes ordinaires et des personnels (personnels de vie scolaire, AESH, ATSEM...) dans le cadre de la formation initiale et continue.**

Cette formation ne peut se réduire à une journée institutionnelle.

Il faut une formation initiale et continue de qualité qui intègre, outre le repérage des difficultés des élèves, des connaissances psycho-pédagogiques et le développement de pratiques pédagogiques coopératives.

→ **Une véritable accessibilité à la formation avec un nombre de départs largement réévalué à la hausse pour l'ensemble des missions spécialisées.**

→ **La réaffirmation de la spécificité et de la nécessité de l'enseignement adapté.**

→ **Des moyens pour l'enseignement spécialisé : la baisse des effectifs des classes spécialisées et des classes ordinaires ; du temps dégagé pour le travail en équipe ; la restitution des 5000 postes de RASED supprimés, le développement de RASED complets et de proximité.**

⁽¹⁾ -grande difficulté mathématique ;

-grande difficulté lecture-écriture ;

-grande difficulté de compréhension des attentes de l'école ;

-troubles psychiques ;

-troubles spécifiques du langage et des apprentissages ;

-troubles des fonctions cognitives ;

-troubles de la fonction auditive ;

-troubles de la fonction visuelle ;

-troubles du spectre autistique ;

-troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes.

⁽²⁾ -enseigner en SEGPA ou EREA ;

-travailler en RASED ;

-coordonner une ULIS ;

-enseigner en UE d'un établissement de soins, d'un IME, d'un ITEP, d'un SESSAD, etc

-enseigner en milieu carcéral ou en centre éducatif fermé ;

-exercer comme enseignant référent de scolarisation ou secrétaire de CDOEA -module accessible en deuxième spécialisation, soit après une expérience de deux ans minimum dans un autre emploi spécialisé.